

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5927
Cas : CM-2015-3928

Montréal, le 2 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux du Lac-des-Deux-Montagnes)

Employeur

c.

Syndicat des professionnels(les) en santé du Lac des Deux-Montagnes (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Sylvie Boulanger
Représentante de l'employeur

M. Frédéric Poisson
Représentant de l'association accréditée

JL/jm

ENTENTE
SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
INTERVENUE ENTRE

Le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

Région administrative no.15

Point de service du Lac-des-Deux-Montagnes

ci-après appelé : l'Employeur

Et

Le Syndicat des professionnels (les) en santé du Lac-des-Deux-Montagnes (FIQ)

No. d'accréditation : AM-2000-5927

ci-après appelé : le Syndicat

CONSIDÉRANT, que les parties désirent respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT, l'importance d'assurer une bonne qualité de soins.

1. L'Employeur visé exploite les installations identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.
2. Les salariées visées par l'association accréditée (le Syndicat) sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
3. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré.
4. Le pourcentage de salariées maintenu pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre d'heures travaillées. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariées habituellement affectées dans chacun des centres d'activités.
5. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Par contre, à la demande de l'Employeur, pour les centres d'activités 6001- Bloc opératoire et 6005 – 1^{ère} Assistance bloc opératoire, le temps de grève s'exerce en début de quart de travail pour les salariées qui travaillent de jour et en fin de quart pour celles qui travaillent de soir.
6. L'Employeur fournit au Syndicat les horaires de travail au plus tard le jour ouvrable suivant l'affichage officiel de l'horaire. Il fournit également les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur et ce, quotidiennement, le cas échéant.
7. Au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la grève, le Syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'Employeur en y indiquant, pour chacun des centres d'activités concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui exercera son droit de grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis.
8. Advenant des difficultés d'application des services essentiels, les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur de la Commission des relations de travail. Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, le Syndicat ou l'Employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre. Ainsi, le Syndicat négociera rapidement avec l'Employeur le nombre de salariées nécessaire et fournira les salariées désignées pour répondre à l'urgence.

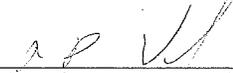
[Signature]
1

9. En cas d'absence, il appartient à l'Employeur d'effectuer le remplacement selon les règles habituelles.
10. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement, soit en fonction du temps effectivement travaillé.
11. Le libre accès des personnes aux installations et aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
12. Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
13. Les représentantes syndicales pourront circuler dans l'établissement, dans les centres d'activités visés par les services essentiels, afin d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis, pourvu qu'elles soient accompagnées d'un représentant désigné par l'Employeur. Ces visites ne devront pas perturber ni entraîner un ralentissement des activités. L'Employeur s'engage à fournir la liste des représentants patronaux et leurs coordonnées.
14. La présente entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

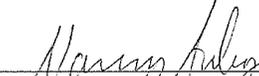
EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé à Saint-Eustache, le 02 ième jour du mois de mai 2015.

CISSS DES LAURENTIDES
(Point de service du Lac-des-Deux-Montagnes)


Représentant patronal


Représentant patronal

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU
LAC-DES-DEUX-MONTAGNES - FIQ


Représentante syndicale


Représentante syndicale

ANNEXE 1

GRILLE DE CALCUL DU MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS LORS DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	Quart de travail de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de travail de 7.25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de travail de 7.50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail
➤ Hôpital Saint- Eustache	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4001 Urgence ▪ 5301 Soins intensifs ▪ 9201 Hémodialyse 	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	100 %
➤ Hôpital Saint- Eustache	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0071 Prévention et contrôle des infections ▪ 5291 Inhalothérapie Hôpital Saint-Eustache¹ ▪ 6005 1^{ère} Assistance bloc opératoire ▪ 0076 DSI ▪ 6002 Hémato-oncologie ▪ 5133 Médecine 1er Bloc E ▪ 5134 Médecine 2^e Bloc C ▪ 5138 Médecine 3^e bloc C ▪ 5135 Médecine 3^e Bloc E ▪ 5501 Pédiatrie² ▪ 5121 UHB³ ▪ 6414 Unité des naissances⁴ ▪ 7002 Endoscopie ▪ 5201 Chirurgie ▪ 7001 Chirurgie d'un jour ▪ 6001 Bloc opératoire ▪ 5106 UMT⁵ ▪ 0201 Consultation externe ▪ 9023 Médecine de jour/endoscopie ▪ 9020 Médecine de jour ▪ 9026 Médecine de jour /cardio ▪ 9022 Clinique préadmission ▪ 9027 Clinique MPOC – Act. respiratoires ▪ 9082 8/28 ES/Hémato-onco ▪ 0712 Equipe de soins ▪ 7101 Equipe volante ▪ 8082 8/28 ES. /Hémato-onco ▪ 5082 8/28 médecine/chirurgie/inhalo ▪ 5182 8/28 Médecine/chir/etc ▪ 0771 Approvisionnements 	84 minutes	87 minutes	90 minutes	80 %
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0601 Prélèvements 	Variable selon la durée du quart de travail habituel			

¹ Quart de nuit : 1 inhalothérapeute doit être présente en tout temps² Minimum 1 infirmière sur l'unité³ Minimum 2 personnes présentes sur l'unité, dont 1 infirmière⁴ 1 infirmière habilitée à la pouponnière et à la salle d'accouchement présente sur l'unité en tout temps (l'employeur fournit la liste des infirmières habilitées au syndicat)⁵ Minimum 2 personnes présentes sur l'unité, dont 1 infirmière

Handwritten signature and initials, possibly 'NAB'.

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	Quart de travail de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de travail de 7.25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de travail de 7.50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Centre local de services communautaires (CLSC) : Jean Olivier Chénier ➤ Clinique de psychiatrie St-Laurent 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 0762 Cliniques jeunes ➤ 3236 Psychiatrie adulte ➤ 3951 Santé mentale adulte ➤ 3136 Pédopsychiatrie ➤ 4151 Suivi intensif dans le milieu ➤ 8053 Service externe en toxicomanie 	84 minutes	87 minutes	90 minutes	80 %
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) : Manoir Saint-Eustache 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6144 CHSE Rez-de-chaussée ▪ 6145 CHSE 1^{er} étage ▪ 6146 CHSE 2^e étage ▪ 7141 Équipe volante CHSLD ▪ 6143 8/28 CHSE 	42 minutes	43 minutes	45 minutes	90 %
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) : Centre d'accueil St-Benoit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6166 Soins d'assistance St-Benoit ▪ 6167 8/28 CHSB 	42 minutes	43 minutes	45 minutes	90 %
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Centre local de services communautaires (CLSC) : Jean Olivier Chénier et point de service Mirabel ➤ 1, place de la gare, Saint-Eustache 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5151 Inhalothérapeute à domicile ▪ 9051 Santé scolaire ▪ 7382 8/28 SAD/accueil/SAD ▪ 7351 Soins infirmiers à domicile ▪ 7354 Soins infirmiers à domicile RI ▪ 0051 Santé au travail ▪ 0763 Clinique ambulatoire ▪ 1351 Santé parent et inf CLSC ▪ 0451 Unité de médecine familiale ▪ 0782 8/28 Clinique ambu/GMF ▪ 1382 8/28 Parental/scolaire ▪ 8071 GMF Clinique médicale Deux-Montagnes ▪ 8072 GMF Polyclinique Saint-Eustache ▪ 8073 GMF Centre médical Des Générations ▪ 8074 GMF de la Baie ▪ 2056 Centre d'abandon du tabac ▪ 3256 Vaccination 	168 minutes	174 minutes	180 minutes	60 %


 213
 2